

Chapitre C-32

LOI SUR LE COMMERCE DU PAIN

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

«établissement»;

a) «établissement»: tout endroit où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du pain au Québec;

«ministre»; «pain rassis»;

- b) «ministre»: le ministre de l'industrie et du commerce;
- c) «pain rassis»: pain dont la date de fabrication est antérieure d'au moins quatre jours à celle de mise en vente au consommateur;

«prix».

d) «prix»: le prix de vente au détail.

1973, c. 34, a. 1.

SECTION II

PRIX, POIDS ET COMMERCE DU PAIN

Prix minimum.

2. Le gouvernement peut fixer pour le pain un prix minimum en tenant compte du coût moyen de production de boulangeries faisant preuve d'une productivité satisfaisante.

1973, c. 34, a. 2.

Publication de projet d'arrêté.

3. Tout projet d'arrêté en conseil ayant pour objet de fixer un prix minimum du pain doit être publié par le ministre dans la Gazette officielle du Québec, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement.

Entrée en vigueur.

Cet arrêté entre en vigueur à compter d'une semblable publication d'un avis de cette approbation.

1973, c. 34, a. 3.

Interdictions. 4.

4. Il est interdit:

NOVEMBRE 1978 C-32 / 1

- a) de vendre du pain à un prix inférieur à celui fixé conformément à la présente loi;
- b) de vendre ou d'offrir en vente, à un prix global, un lot de produits ou d'articles comprenant du pain;
- c) d'utiliser des moyens directs ou indirects, comme des timbres, primes ou concours, ayant pour objet ou pour effet de réduire le prix en deçà du minimum établi en vertu de la présente loi ou de laisser croire qu'il en est ainsi;
- d) de vendre du pain non conforme aux normes établies en vertu de la présente loi.

1973, c. 34, a. 4.

Interdiction.

5. Il est interdit de donner du pain pour des fins publicitaires.

1973, c. 34, a. 5.

Poids net.

6. Le poids net de tout pain offert en vente au Québec doit être, au moins une heure après la cuisson, de 6 onces ou moins, ou de 16, 20, 24 ou 32 onces.

Exception pour petits pains.

Les autres articles de la présente loi ne s'appliquent pas aux petits pains pesant individuellement six onces ou moins.

1973, c. 34, a. 6.

Indication sur emballage.

7. Le poids du pain doit être indiqué sur l'emballage.

1973, c. 34, a. 7.

Offre de pain défraîchi.

- **8.** Un marchand ou un boulanger peut offrir occasionnellement du pain défraîchi aux conditions suivantes:
- a) chaque pain doit porter une étiquette sur laquelle sont inscrites la mention «pain rassis» et la date de fabrication, laquelle doit être d'au moins quatre jours antérieure à celle de la mise en vente au consommateur;
- b) ces pains doivent être placés dans un comptoir distinct, lequel doit porter bien en vue une affiche sur laquelle sont inscrits les mots «pain rassis»;
- c) le prix de ce pain ne doit pas être inférieur à 75% du prix minimum fixé en vertu de la présente loi.

1973, c. 34, a. 8.

Inscriptions sur emballage.

9. Tout pain doit porter sur l'emballage le nom et l'adresse du fabricant.

Inscriptions sur emballage.

Tout pain dont l'emballage porte comme inscription principale un nom ou une marque de commerce qui n'appartient pas à l'entreprise qui le fabrique doit porter l'inscription suivante: «Fabriqué par (nom du fabricant) selon les indications de (nom de l'entreprise qui l'a commandé).»

1973, c. 34, a. 9.

SECTION III

RÈGLEMENTS

Réglementation.

- 10. Le gouvernement peut adopter des règlements pour régir le commerce du pain au Québec et plus particulièrement:
- a) pour établir des normes relatives à la publicité, à l'étiquetage et à l'emballage du pain;
- b) pour exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi ou des règlements, certaines catégories de pains qu'il indique;
- c) pour confier à une municipalité ou à une communauté urbaine l'application de la présente loi ou d'une partie de cette loi sur son territoire.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

1973, c. 34, a. 10.

SECTION IV

INSPECTION

Inspecteurs.

11. Des inspecteurs peuvent être nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3) pour veiller à l'application de la présente loi.

1973, c. 34, a. 11.

Droit de pénétrer.

12. Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout établissement dans lequel du pain est fabriqué, entreposé, mis en vente ou distribué et en faire l'inspection, et vérifier le contenu de tout véhicule utilisé pour le transport du pain.

1973, c. 34, a. 12.

Droit d'exiger informations.

13. Tout inspecteur peut exiger du propriétaire, du locataire ou du gérant d'un établissement toute information relative à l'application

NOVEMBRE 1978 C-32 / 3

de la présente loi et consulter tout registre ou document à l'appui de telle information.

1973, c. 34, a. 13.

Manoeuvres interdites.

14. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

1973, c. 34, a. 14.

Certificat.

15. Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.

1973, c. 34, a. 15.

SECTION V

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines: personne.

16. Toute personne autre qu'une corporation qui contrevient aux dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$500 pour une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$2,000.

1973, c. 34, a. 16.

Infractions et peines: corporation.

17. Toute corporation qui contrevient aux dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$1,000 pour une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$2,000 et d'au plus \$5,000.

1973, c. 34, a. 17.

Officier réputé partie à l'infraction.

18. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue à l'article 16, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1973, c. 34, a. 18.

Poursuites.

19. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin, suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

Pousuites.

La partie II de cette dernière loi s'applique à ces poursuites.

1973, c. 34, a. 19.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi.

20. Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application de la présente loi.

1973, c. 34, a. 21.

Prix minimum temporaire.

21. Jusqu'à ce qu'un arrêté en conseil soit adopté en vertu de l'article 3, le prix minimum visé à l'article 2 est fixé de la façon suivante:

Pain	Prix minimum	
16 onces:	\$0.18	
20 onces:	0.20	
24 onces:	0.22	
32 onces:	0.30	

1973, c. 34, a. 22.

NOVEMBRE 1978 C-32 / 5

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 34 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 23, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-32 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

C-32 / 6 NOVEMBRE 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, LOIS REFONDUES, 1973 1977

Chapitre 34 Chapitre C-32

LOI CONCERNANT LE LOI SUR LE COMMER-COMMERCE DU PAIN CE DU PAIN

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES		
1 - 19	1 - 19			
20		Omis		
21	20			
22	21			
23		Omis		

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 C-32 / I